

## LICENCE DE DIFFUSION DE VIDÉOMUSIQUE ET DE REPRODUCTION ACCESSOIRE

Intervenue entre la SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (« SOPROQ »), société constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ayant son principal établissement au 6420, rue Saint-Denis, Montréal, Québec, H2S 2R7 (« SOPROQ »), et [REDACTED], société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (régime fédéral), ayant son siège social au [REDACTED] (« BÉNÉFICIAIRE »).

Sujet au respect continu, par le Bénéficiaire, de l'ensemble des conditions prévues dans les CONDITIONS GÉNÉRALES ci-après, la SOPROQ accorde au Bénéficiaire, qui accepte, une licence non-exclusive autorisant les seuls actes expressément mentionnés dans les CONDITIONS GÉNÉRALES ci-après à l'égard de la (des) seule(s) vidéomusique(s) mentionnée(s) dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES ci-après (« vidéomusique(s) autorisée(s)») et ce, dans le seul territoire (« territoire autorisé ») et pour la seule durée (« durée autorisée») mentionnés dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES ci-après :

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

**VIDÉOMUSIQUE(S) AUTORISÉE(S) :** Toute vidéomusique à l'égard de laquelle la SOPROQ détient, à la date de diffusion de celle-ci, les droits nécessaires aux fins de l'octroi de la présente licence (« répertoire »),

**DIFFUSEUR AUTORISÉ :** [REDACTED]

**ÉMISSION(S) AUTORISÉE(S) :** [REDACTED]

**TERRITOIRE AUTORISÉ :** [REDACTED]

**DURÉE AUTORISÉE :** [REDACTED] (la « date de prise d'effet ») au [REDACTED] (le « terme initial »). L'entente se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de six (6) mois aux mêmes termes et conditions à moins que l'une ou l'autre des parties ne fassent parvenir un avis écrit au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la convention à l'autre partie l'avisant de son intention de ne pas renouveler la convention (« terme(s) additionnel(s)»).

#### CONTREPARTIE :

**AVANCE :** Terme initial : [REDACTED] dollars plus toute taxe applicable.  
Terme(s) additionnel(s) (le cas échéant) : [REDACTED] dollars plus toute taxe applicable.

**REDEVANCE :** DIFFUSION UNIQUE : [REDACTED] plus toute taxe applicable.  
MULTIDIFFUSION\* : [REDACTED] plus toute taxe applicable

\*1 diffusion principale et 4 reprises dans les 7 jours de la diffusion principale

#### PERSONNES CONTACT :

SOPROQ : STÉPHANIE DUQUETTE ([sduquette@soproq.org](mailto:sduquette@soproq.org)) TÉL : 514-842-5147 TÉLECOPIEUR : 514-842-7762  
BÉNÉFICIAIRE : XXXX

**CONDITIONS SPÉCIFIQUES :** La SOPROQ peut exclure certaines vidéomusiques du répertoire en transmettant un préavis écrit de trente (30) jours au Bénéficiaire en indiquant les vidéomusiques visées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à Montréal par leurs représentants dûment autorisés en date conventionnelle du 1er octobre 2005.

#### SOPROQ

Par: \_\_\_\_\_  
Nom: Lyette Bouchard  
Titre: Directrice Générale  
Date :

#### BÉNÉFICIAIRE

Par: \_\_\_\_\_  
Nom:  
Titre :  
Date :

## CONDITIONS GENERALES

### 1. LICENCE

Sujet au respect continu, par le Bénéficiaire, de l'ensemble des conditions prévues à ce contrat, la SOPROQ lui accorde une licence non exclusive l'autorisant à :

1.1 Communiquer au public par télécommunication (« **diffusion** ») toute vidéomusique autorisée sur le(s) seul(s) signal(aux) autorisé(s) et, le cas échéant, dans le cadre de la (des) seule(s) émission(s) autorisée(s) mentionné(s) dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES (« **diffusion autorisée** »), et

1.2 Effectuer, à partir uniquement d'un exemplaire légitime de la vidéomusique autorisée fourni au Bénéficiaire par le producteur de cette vidéomusique autorisée (ou, selon le cas, de toute autre personne autorisée par ce dernier), les seules reproductions de cette vidéomusique autorisée nécessaires aux seules fins de permettre au Bénéficiaire de procéder à toute diffusion autorisée de toute vidéomusique autorisée conformément aux présentes (« **reproduction autorisée** ») et ce, uniquement dans le territoire autorisé et pendant la durée autorisée (« **actes autorisés** »).

### 2. LIMITES ET RESTRICTIONS

2.1 Le Bénéficiaire assume seul la responsabilité du choix et de la diffusion de toute vidéomusique autorisée.

2.2 Le Bénéficiaire s'oblige à n'utiliser et à ne disposer des exemplaires de toute vidéomusique autorisée que pour l'accomplissement des seuls actes autorisés et à nulle autre fin. Toute reproduction, diffusion ou autre utilisation de toute vidéomusique autorisée qui n'est pas expressément autorisée en vertu des présentes est strictement prohibée et constitue une violation du droit d'auteur des ayants droit ainsi qu'un défaut important autorisant la résiliation des présentes et de toute autre licence octroyée par la SOPROQ au Bénéficiaire.

2.3 Tout acte autorisé s'exerce à l'égard de la vidéomusique autorisée dans son intégralité, sans altération de son unité ou de son caractère et sans coupure, modification ni adaptation d'aucune sorte, si ce n'est celles expressément autorisées, s'il en est, ou exigées en vertu des présentes.

2.4 Pour plus de certitude, la présente licence n'autorise pas la diffusion partielle de la vidéomusique ni son incorporation, en tout ou en partie, dans une œuvre audiovisuelle, ni la synchronisation de quelque élément sonore ou visuel de la vidéomusique avec quelque élément sonore ou visuel d'une autre œuvre, si ce n'est son incorporation intégrale, comme composante distincte et autonome, dans toute émission autorisée.

### 3. MENTIONS AU GÉNÉRIQUE DE DIFFUSION

3.1 Le Bénéficiaire est autorisé à ajouter ou à mettre en surimpression sur la vidéomusique autorisée le nom, le logo ou autre signe identifiant le signal autorisé du Bénéficiaire sur lequel s'effectue la diffusion autorisée de la vidéomusique autorisée lors de toute telle diffusion et ce, conformément aux usages raisonnables.

3.2 Le Bénéficiaire mentionne au générique de début et de fin de toute vidéomusique autorisée, lors de toute diffusion autorisée de celle-ci, son titre, le nom de tout artiste interprète principal ou du groupe, le nom de l'étiquette du phonogramme dont la vidéomusique autorisée est tirée et le nom du distributeur de ce phonogramme ainsi que la mention « SOPROQ » et, selon le cas, tout logo de la SOPROQ fourni par celle-ci.

### 4. RÉSERVES DE DROITS

Les droits concédés en vertu des présentes le sont sous les réserves expresses suivantes :

4.1 Du respect du droit moral de tout auteur de toute œuvre comprise sur toute vidéomusique autorisée;

4.2 Du droit de reproduction et de communication au public par télécommunication de tout ayant droit de toute œuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale comprise sur toute vidéomusique autorisée;

4.3 Du droit de tout ayant droit de toute œuvre comprise sur toute vidéomusique autorisée de percevoir toute rémunération payable en contrepartie de toute retransmission de celle-ci effectuée en vertu de toute autorisation statutaire (licence obligatoire), et

4.4 selon le cas, de toute obligation légale ou contractuelle incombant au Bénéficiaire envers toute personne, tel que tout producteur de toute vidéomusique autorisée, toute association d'artiste ou toute société de gestion de droits d'auteur.

### 5. MISE A LA DISPOSITION ET LIVRAISON DES VIDEOMUSIQUES

5.1 Il incombe au Bénéficiaire d'obtenir lui-même du producteur de chaque vidéomusique autorisée (ou, selon le cas, de toute personne autorisée par ce dernier) tout exemplaire légitime de toute vidéomusique autorisée nécessaire aux fins de l'exercice des droits concédés en vertu des présentes, la SOPROQ n'assumant aucune obligation à cet égard.

5.2 Sauf accord préalable et écrit avec le producteur de la vidéomusique autorisée, le Bénéficiaire s'oblige à conserver la possession et le contrôle de tout exemplaire de cette vidéomusique autorisée et s'interdit de remettre tout tel exemplaire à un tiers. Sauf accord préalable et écrit avec le producteur de la vidéomusique autorisée, le Bénéficiaire ne peut se départir de quelque exemplaire d'une vidéomusique autorisée si ce n'est en remettant cet exemplaire au producteur de celle-ci ou à toute personne qu'il désigne. La preuve du respect des conditions du présent paragraphe incombe en toutes circonstances au Bénéficiaire.

### 6. REMUNERATION

6.1 Le Bénéficiaire paye à la SOPROQ la redevance mentionnée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, plus toute taxe applicable pour chaque diffusion d'une vidéomusique autorisée.

6.2 Le Bénéficiaire verse à la SOPROQ, à la date de prise d'effet, comme condition d'entrée en vigueur de la licence et, par la suite, avant le commencement du terme additionnel concerné, s'il en est, et comme condition de maintien en vigueur de la

## CONDITIONS GENERALES

licence au cours de ce terme additionnel, le montant de l'avance mentionnée dans les CONDITIONS PARTICULIERES, plus toute taxe applicable, laquelle avance n'est pas exigible par le Bénéficiaire, ne porte pas intérêt à l'encontre de la SOPROQ mais est récupérable par le Bénéficiaire à même les premières redevances autrement payables en contrepartie des diffusions autorisées de la vidéomusique autorisée pour laquelle une telle avance est payée suivant les présentes. Toute avance non entièrement récupérée par le Bénéficiaire à l'expiration du terme (initial ou additionnel) pour lequel elle est versée demeure acquise à la SOPROQ à l'expiration de ce terme.

### 7. RELEVES ET PAIEMENTS

7.1 Le Bénéficiaire remet à la SOPROQ, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre prenant fin le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (« trimestre ») un relevé faisant état, à l'égard de toute vidéomusique autorisée diffusée au cours du trimestre concerné, les informations exigées par le relevé joint en annexe A à la présente (i) sous forme de fichier électronique selon le format et à l'adresse électronique mentionnée en annexe « A » et (ii) sous forme écrite selon le formulaire joint en annexe « A » accompagné d'un chèque à l'ordre de la « SOPROQ » transmis à l'adresse et à la personne contact mentionnée en première page des présentes, pour un montant correspondant à toute redevance payable suivant les présentes, s'il en est, pour le trimestre concerné.

7.2 Sur demande de la SOPROQ, le Bénéficiaire transmet à cette dernière copie de tout relevé fourni à toute autre société de gestion ou association d'artiste en regard de toute reproduction ou diffusion de toute vidéomusique autorisée effectuée au cours de toute période visée par tout relevé devant être fourni en application de la présente section. Le Bénéficiaire autorise en outre irrévocablement la SOPROQ à obtenir copie de tels relevés directement auprès de ces sociétés de gestion ou association d'artistes, la remise d'un exemplaire signé des présentes à telle société de gestion ou association d'artistes faisant foi de telle autorisation. En cas de conflit entre les informations fournies par le Bénéficiaire dans un relevé transmis en exécution des présentes et celles fournies à une autre société de gestion ou association d'artistes, l'information la plus favorable à la SOPROQ prévaut.

### 8. VERIFICATION

8.1 Le Bénéficiaire autorise irrévocablement la SOPROQ à vérifier, par elle-même ou par ses représentants, les livres, registres, documents et opérations du Bénéficiaire se rapportant aux objets des présentes. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la SOPROQ peut, sur avis préalable de dix (10) jours, elle-même ou par l'entremise d'experts qu'elle désigne, visiter, durant les heures d'affaires, l'entreprise du Bénéficiaire afin d'y examiner ses livres, registres et documents comptables, d'en extraire toute donnée se rapportant aux objets des présentes et d'en effectuer des copies en faisant usage du matériel de reprographie de l'entreprise du Bénéficiaire.

8.2 Le Bénéficiaire paye à la SOPROQ, sur réception d'une facture à cet effet, toute somme qui, suivant les conclusions d'une telle vérification lui est due. De plus, si suivant les conclusions d'une telle vérification, l'écart entre les sommes qui auraient dû être payées par le Bénéficiaire suivant les présentes et les sommes effectivement payées est supérieur à 5%, le Bénéficiaire rembourse à la SOPROQ les honoraires et frais raisonnables de

vérifications encourus par la SOPROQ dans le cadre de telle vérification.

### 9. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

9.1 Chaque partie représente et garantit à l'autre qu'elle est en droit d'exécuter le présent contrat et qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour ce faire.

9.2 La SOPROQ représente et garantit au Bénéficiaire que, sous les seules réserves expressément mentionnées à la section 4 (« RÉSERVES DE DROITS ») des présentes, elle a obtenu de tout ayant droit, tout droit nécessaire aux fins d'accorder au Bénéficiaire le droit de procéder à toute reproduction autorisée et à toute diffusion autorisée de toute vidéomusique autorisée conformément aux présentes.

9.3 Le Bénéficiaire représente et garantit à la SOPROQ que, dans l'exercice de tout acte autorisé, il se conformera à toute obligation légale ou contractuelle lui incombant envers tout tiers, y compris à toute obligation légale ou contractuelle visée par la section 4 (« RÉSERVES DE DROITS ») des présentes.

9.4 Chaque partie (« garante ») prend fait et cause pour l'autre partie (« indemnisée »), sur demande préalable écrite et raisonnablement détaillée de l'indemnisée à cet effet, à l'encontre de toute demande, réclamation ou recours comportant quelque allégué qui, s'il était fondé, constituerait une violation de toute représentation ou garantie formulée par la garante en vertu des présentes et tient l'indemnisée indemne et à couvert de toute perte, dommage, intérêt, pénalité, frais, y compris les honoraires d'avocats et d'experts, ou autre somme en découlant.

### 10. DÉFAUTS ET RECOURS

10.1 Sauf lorsque autrement mentionné aux présentes, en cas de défaut, par le Bénéficiaire, de respecter quelque obligation lui incombant en vertu des présentes, la SOPROQ peut, sous réserve de tous ses autres recours, résilier les présentes de plein droit après avoir avisé le Bénéficiaire d'un tel défaut par avis écrit adressé par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la désignation des parties aux présentes, à moins que tel défaut mentionné dans un tel avis qui est susceptible de correction ne soit corrigé à l'entière satisfaction de la SOPROQ, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'envoi de cet avis.

10.2 La SOPROQ peut, sous réserve de tous ses autres recours, résilier les présentes immédiatement et de plein droit, sur simple avis au Bénéficiaire à cet effet, en cas de faillite du Bénéficiaire, de cession de ses biens ou de nomination d'un séquestre. Le Bénéficiaire devra aviser sans délai la SOPROQ de ladite faillite, cession de biens ou nomination d'un séquestre.

10.3 En cas de défaut du Bénéficiaire de payer quelque redevance due à la SOPROQ conformément aux présentes, la portion de redevances impayée à la date d'échéance portera intérêt à un taux d'un pour cent (1%) par mois à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement parfait de ces redevances.

10.4 Sauf entente à l'effet contraire avec le producteur dont la preuve incombe au Bénéficiaire, à l'expiration de la durée des présentes ou dès la résiliation des présentes, tout exemplaire de toute vidéomusique autorisée en la possession, sous le contrôle

## CONDITIONS GENERALES

ou la garde du Bénéficiaire, sera et demeurera la propriété du producteur de cette vidéomusique.

10.5 Sauf entente à l'effet contraire avec le producteur dont la preuve incombe au Bénéficiaire, à l'expiration de la durée des présentes, ce dernier remet au producteur de toute vidéomusique concernée, l'original et toute reproduction de toute vidéomusique effectuée par le Bénéficiaire, et transmet à la SOPROQ un rapport comportant la date et le nombre de reproduction de toute vidéomusique effectuée en vertu des présentes et, le cas échéant, celle de la remise au producteur.

10.6 Dans la mesure où la SOPROQ doit entreprendre ou être partie à toute procédure judiciaire ou arbitrale l'opposant au Bénéficiaire pour quelque cause liée à l'interprétation ou l'exécution des présentes, le Bénéficiaire convient que la SOPROQ sera en droit de réclamer, en sus de tous dommages et intérêts auxquels elle peut avoir droit, le montant des frais et honoraires judiciaires et extra-judiciaires raisonnables d'avocats encourus par la SOPROQ dans le cadre de telles procédures.

10.7 Tous les recours de la SOPROQ sont cumulatifs et non alternatifs.

### 11. RÉGLEMENT DES DIFFÉREND

Les parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts afin de régler rapidement et à l'amiable tout différend ayant trait à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présentes («différend»). Si les parties ne parviennent pas à régler un différend à l'amiable dans un délai jugé acceptable par la partie («requérante») l'ayant porté à l'attention de l'autre partie («intimée»), la requérante pourra soumettre ce différend à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit décrivant, de façon raisonnablement détaillée, la nature du différend et la réparation demandée («l'avis d'arbitrage»). Un tel différend sera alors résolu de façon définitive, à l'exclusion des tribunaux, par un arbitre unique conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec. Toute sentence arbitrale est finale et lie les parties.

### 12. CESSION

La licence consentie en vertu des présentes est personnelle au Bénéficiaire qui ne peut céder ce contrat ni aucun des droits ou des obligations qui en découlent, en tout ou en partie. Le changement de contrôle du Bénéficiaire est réputé entraîner une cession des présentes.

### 13. DISPOSITION GÉNÉRALES

13.1 Le présent contrat et son interprétation sont régis par les lois du Québec et les lois canadiennes qui y sont applicables, à l'exclusion de toute disposition concernant les conflits de lois. Sous réserve de la section 11 des présentes, les parties se soumettent par la présente à la compétence des tribunaux du Québec, district de Montréal, ou de la Cour fédérale du Canada siégeant dans ce district.

13.2 Tout avis, rapport ou autre communication entre les parties qui, en vertu des présentes, doit être fait par écrit est

transmis aux adresses apparaissant dans la désignation des parties aux présentes, ou à toute autre adresse que les parties peuvent se donner préalablement par écrit de temps à autre, par courrier recommandé, certifié ou par huissier, si l'envoi est effectué par les services postaux, il est réputé reçu le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date de l'oblitération postale.

13.3 Le présent contrat contient l'énoncé intégral de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes. Les parties reconnaissent qu'aucune autre promesse ou représentation ne leur a été faite et qu'aucune convention verbale ou autre n'est intervenue entre les parties relativement à l'objet du présent contrat. Le présent contrat annule et remplace toute entente verbale ou écrite, représentation ou proposition antérieure à sa signature. Aucune adjonction, renonciation ou modification des dispositions du présent contrat ne peut lier les parties à moins d'un avenant signé par les deux parties.

13.4 Le défaut, par l'une des parties, d'exiger le strict accomplissement de quelque obligation incombant à l'autre partie en vertu du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation de la part de cette partie à exiger le respect de telle obligation ou à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas l'autre partie demeure liée par telle obligation et que les droits et recours de la partie ayant toléré ce défaut demeurent inaltérés.

13.5 Dans le cas où quelque disposition du présent contrat, pour quelque raison, serait déclarée nulle ou invalide, ceci n'affecterait en rien la validité des autres dispositions du contrat qui resteront en vigueur et seront exécutoires comme si le contrat avait été signé sans la disposition invalide.

13.6 L'observance des dispositions du présent contrat demeure sujet aux restrictions imposées en vertu de toute loi ou réglementation d'ordre public ainsi que de tout empêchement résultant de cas fortuits ou de forces majeures incluant les grèves, incendies ou autres conditions échappant au contrôle des parties.

13.7 Les parties conviennent de prendre toute autre mesure et de signer tout autre document nécessaire ou utile afin de constater ou de donner plein effet à ce contrat et de faire en sorte que de telles mesures soient prises et de tels documents signés, dans la mesure où elles en ont le pouvoir.

13.8 Le respect des délais stipulés aux présentes est une condition essentielle de ce contrat.

13.9 Sous réserve de la section 11 des présentes, le présent contrat lie les successeurs, ayants droit et représentants légaux des parties et est à leur bénéfice.

# CONDITIONS GENERALES

## ANNEXE A

### RELEVÉ TRIMESTRIEL

#### 1. RAPPORT DES DIFFUSIONS (ELECTRONIQUE)

Format : Excel (xls)

Adresse de transmission : [info@soproq.org](mailto:info@soproq.org)

Titre  
Interprète  
Maison de disques  
Période de diffusion  
Nombre de diffusions  
Titre de l'émission  
Redevances

#### 2. RAPPORT SOMMAIRE DES REDEVANCES PAYABLES (PAPIER)

[A] Redevance TOTALE pour les vidéomusiques autorisées (avant récupération, s'il en est, et taxes):	
[B] Avance versée:	
[C] Montant de l'avance récupéré lors de tout trimestre antérieur, s'il en est :	
[D] Solde de l'avance, s'il en est [B-C]:	
[E] Montant payable pour ce trimestre [A-D] (si le solde est $\leq 0$ , indiquer 0)	
[F] TPS [E x ●]	
[G] TVQ [E+ F x ● ]	
TOTAL PAYABLE [E+F+G]	